



Le cadre réglementaire de la mobilité internationale dans la voie professionnelle

AVRIL 2022

Euro App Mobility

Les dispositifs de mise à disposition et mise en veille des contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Convention de mise à disposition (durée égale ou inférieure à 4 semaines)

Le modèle de convention de mise en œuvre d'une mobilité d'un apprenti ou d'un bénéficiaire de contrat de professionnalisation, inférieure à quatre semaines et conduisant à la mise à disposition de l'alternant auprès d'une entreprise, d'un organisme ou d'un centre de formation établis dans ou hors de l'Union Européenne, est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 22/01/2020 relatif au **modèle de convention prévu aux articles R. 6222- 67 et R. 6325-34 du Code du Travail** (JO du 31/01/2020)¹.

Une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance, qu'il s'agisse d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage, **est un projet de l'alternant, de l'entreprise et de ses partenaires de formation.**

Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, l'alternant est " mis à disposition " de façon temporaire par l'entreprise en France auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger. Il s'agit d'**une opération consistant pour une entreprise à " prêter " un alternant temporairement à un autre organisme situé à l'étranger** (une entreprise, dite " utilisatrice " ou un centre de formation), en lui transférant partiellement et temporairement la subordination juridique qui la lie au salarié concerné au profit exclusif de l'organisme d'accueil étranger, et ce quel que soit le statut de l'alternant dans l'Etat d'accueil.

Concrètement, cela signifie que la relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant demeure et que le contrat de travail n'est ni rompu ni suspendu. La législation française continue donc de s'appliquer pendant la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Aussi, la période de mobilité s'organise grâce aux partenariats qui auront été noués par l'employeur et l'organisme/centre de formation, pour accompagner sa mise en œuvre. **L'organisme/centre de formation est le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonne l'ensemble de la démarche.**

La convention de mise à disposition est conclue entre :

- L'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation,

¹ Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041505640&categorieLien=id>



- L'employeur en France,
- L'organisme ou le centre de formation en France,
- L'employeur accueillant le salarié à l'étranger et le cas échéant l'organisme ou le centre de formation à l'étranger

La sécurité sociale : L'employeur FR reste responsable de la protection sociale de l'alternant, notamment en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Convention de mise en veille du contrat d'apprentissage (toute durée de mobilité)

Le modèle de convention de mise en œuvre d'une mobilité d'un apprenti ou d'un bénéficiaire de contrat de professionnalisation, dans une entreprise d'accueil ou un organisme ou centre de formation établi dans ou hors de l'Union Européenne, conduisant à « la mise en veille » du contrat de travail de l'alternant, est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 22/01/2020 relatif au **modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du Code du Travail** (JO du 31/01/2020)².

Pendant la période de mobilité, **le contrat de travail de l'alternant est " mis en veille " et son exécution est suspendue pour une durée limitée et prédéterminée correspondant à la durée de sa formation au sein d'une entreprise ou d'un organisme/ centre de formation situé à l'étranger.** La relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant est " mise en veille ". Dans ce cadre, c'est l'organisme de formation et/ou l'entreprise du pays d'accueil qui devien(nent)t seul(s) responsable(s). L'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil en matière notamment de santé et sécurité au travail, rémunération, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés.

La " mise en veille " du contrat constitue une opération entraînant la suspension temporaire du contrat de travail liant le salarié à l'entreprise d'origine qui l'emploie initialement. L'alternant appartient toujours au personnel de l'entreprise d'origine mais ne conserve pas le bénéfice des droits légaux ou conventionnels dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse durant l'intégralité de la période de transfert temporaire au sein de l'entreprise d'accueil.

La convention de mise en veille est conclue entre :

- L'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation,
- L'employeur en France,
- L'organisme ou le centre de formation en France,
- L'employeur accueillant le salarié à l'étranger et le cas échéant l'organisme ou le centre de formation à l'étranger.

² Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041505665&categorieLien=id>



La sécurité Sociale :

- **Si l'alternant a le statut de salarié (ou assimilé) dans le pays d'accueil :** la couverture sociale du pays d'accueil s'applique.
- **Si l'alternant n'a pas le statut de salarié dans le pays d'accueil :** sa couverture sociale est régie par le Code de la sécurité sociale FR. Le CFA ou l'OF se substitue à l'employeur FR pour le versement des cotisations AT-MP ; Il est couvert par les AT-MP dans les conditions prévues pour les étudiants.

Liens utiles :

- [Modèle de convention de mise en œuvre d'une mobilité n'excédant pas quatre semaines](#) (Arrêté du 22 janvier 2020)
- [Modèle de convention de mise en œuvre d'une mobilité conduisant à la mise en veille du contrat de travail de l'apprenti/du bénéficiaire de contrat de professionnalisation](#) (Arrêté du 22 janvier 2020)
- [CFA, organisme de formation : Accompagnez vos alternants dans leur mobilité européenne ou internationale](#)
- [Entreprises : Boostez la mobilité européenne ou internationale de vos alternants](#)

Une question ?

Contactez l'équipe d'**Euro App Mobility** :
contact@euroappmoolity.eu